

T-5374-73

T-5374-73

The Queen (Plaintiff)

v.

Cyrus J. Moulton Ltd. (Defendant)

Trial Division, Cattanach J.—Ottawa, February 13 and 19, 1975.

Income Tax—Sum claimed by Crown from taxpayer—Demand by Crown on defendant—Whether moneys owing by defendant to taxpayer—Defence of moneys in trust—Judgment for Crown on pleadings—Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 224, 227—Mechanics' Lien Act, R.S.O. 1970, c. 267, ss. 2, 5—Federal Court Rules 319, 341, 408, 474.

The plaintiff claimed from the defendant the sum of \$7,324.54 as owing for income tax by the taxpayer *M*, against sums payable by the defendant to *M*. The statement of defence implicitly admitted paying nothing toward the amount in question. In addition to a general denial of liability, it was asserted that the sums paid by the defendant, as a general contractor, to *M*, as a subcontractor, were subject to a trust by virtue of sections 2 and 5 of the *Mechanics' Lien Act* (Ontario) for the benefit of *M*'s workmen. In response to the plaintiff's demand for particulars, the defendant revealed payments to *M* before the defendant received payment from the owner on the work involved. Under Rule 341, the plaintiff moved for judgment on the pleadings. The plaintiff's affidavit, not disputed, deposed to service of the demand, under section 224(1), on a date prior to the defendant's payments to *M*.

Held, giving judgment for the plaintiff, the question whether the moneys received by the defendant were impressed with a trust is a question of law following upon the elicited facts, which were clear. The elements of a trust were lacking. There was neither a trustee nor a corpus, since the defendant paid *M* before the defendant received from the owner the moneys which could otherwise have constituted a corpus of which the defendant could have been constituted trustee. There was no *cestui que trust* because there was no allegation in the statement of defence that *M*'s workmen were unpaid. Even if a trust existed, the payment by the defendant to the Minister, pursuant to the third party demand served upon the defendant, would not have been a use not authorized by the trust created under the *Mechanics' Lien Act*. The plaintiff's recourse to Rule 341 for judgment was proper where the material facts were clearly admitted and the legal result certain.

Royal Trust co. v. Trustee of the estate of Universal Sheet Metals Ltd. (1970) 8 D.L.R. (3d) 432; *The Queen v. Gary Bowl Ltd.* [1974] 2 F.C. 146, applied.

MOTION.

La Reine (Demanderesse)

c.

Cyrus J. Moulton Ltd. (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Cattanach—Ottawa, les 13 et 19 février 1975.

Impôt sur le revenu—Somme réclamée par la Couronne à un contribuable—La Couronne s'adresse à la défenderesse—La défenderesse est-elle débitrice du contribuable?—Justification des fonds déposés en fiducie—Jugement rendu en faveur de la Couronne sur les plaidoiries—Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, c. 63, art. 224 et 227—Mechanics' Lien Act, S.R.O. 1970, c. 267, art. 2 et 5—Règles 319, 341, 408 et 474 de la Cour fédérale.

La demanderesse a réclamé à la défenderesse la somme de \$7,324.54 prétendument due par le contribuable *M* au titre de l'impôt sur le revenu et imputable sur la dette de la défenderesse envers *M*. Il est implicitement admis dans la défense qu'aucune somme n'a été versée à cet égard. Outre une déclaration générale de non-responsabilité, on a prétendu que les sommes versées par la défenderesse, en sa qualité d'entrepreneur général, à *M*, en sa qualité de sous-entrepreneur, étaient consignées en fiducie en vertu des articles 2 et 5 de la *Mechanics' Lien Act* (Ontario) au profit des ouvriers de *M*. En réponse à la demande de détails présentée par la demanderesse, la défenderesse révèle avoir effectué des paiements à *M* avant d'avoir encaissé des fonds du propriétaire de l'ouvrage en cause. En vertu de la Règle 341, la demanderesse a demandé un jugement sur les plaidoiries. La demanderesse a déposé un affidavit non controversé pour signifier la demande en vertu de l'article 224(1) à une date antérieure à celle des paiements effectués par la défenderesse à *M*.

Arrêt: jugement est rendu en faveur de la demanderesse. Le point de savoir si les fonds touchés par la défenderesse ont été consignés en fiducie est une question de droit découlant de faits élucidés. Les conditions de constitution d'une fiducie faisaient défaut. Il n'existait aucun fiduciaire ni aucun capital, puisque la défenderesse a payé *M* avant de recevoir du propriétaire les fonds qui, autrement, auraient pu constituer un capital dont la défenderesse aurait pu être le fiduciaire. Il n'existait aucun bénéficiaire car la défense ne contenait aucune allégation selon laquelle les ouvriers de *M* n'avaient pas été rétribués. Même s'il existait une fiducie, le paiement effectué par la défenderesse au Ministre, conformément à la demande à tierce partie signifiée par ce dernier, n'aurait pas constitué un emploi non autorisé par la fiducie créée en vertu de la *Mechanics' Lien Act*. La demanderesse était fondée à recourir à la Règle 341 pour obtenir un jugement, une fois les faits essentiels clairement admis et la conséquence juridique certaine.

Arrêts suivis: *Royal Trust Co. c. Trustee of the estate of Universal Sheet Metals Ltd.* (1970) 8 D.L.R. (3^e) 432; *La Reine c. Gary Bowl Ltd.* [1974] 2 C.F. 146.

REQUÊTE.

COUNSEL:

B. Wallace for plaintiff.
K. Ross for defendant.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for plaintiff.
Wilson & Ross, Ottawa, for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

CATTANACH J.: This is an application made by Her Majesty that judgment be issued on the pleadings and other documents pursuant to Rule 341 of the *Federal Court Rules* which Rule reads:

Rule 341. A party may, at any stage of a proceeding, apply for judgment in respect of any matter

(a) upon any admission in the pleadings or other documents filed in the Court, or in the examination of another party, or

(b) in respect of which the only evidence consists of documents and such affidavits as are necessary to prove the execution or identity of such documents,

without waiting for the determination of any other question between the parties.

In her statement of claim, Her Majesty alleges that Saverio Micucci, operating under the firm name and style of Bytown Masonry Construction, was liable under the *Income Tax Act* in the amount of \$7,324.54; that the Minister of National Revenue on January 15, 1973, knew or suspected that the defendant was or was about to become indebted or liable to make a payment to the said Micucci; that on January 15, 1973, a letter was served personally on the defendant requiring the defendant to pay the monies payable by it to Micucci to the Receiver General of Canada up to the amount of \$7,324.54 on account of the liability of Micucci to the Minister under the *Income Tax Act*; that between January 15, 1973, the date of the service of the demand upon the defendant, and May 4, 1973, the defendant paid to Micucci amounts aggregating in excess of the amount payable by Micucci to the Receiver General and that no monies were paid to the Receiver General of Canada.

AVOCATS:

B. Wallace pour la demanderesse.
K. Ross pour la défenderesse.

^a PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour la demanderesse.
Wilson & Ross, Ottawa, pour la défenderesse.

^b

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

^c LE JUGE CATTANACH: Il s'agit d'une demande présentée par Sa Majesté pour que soit rendu un jugement fondé sur les plaidoiries et autres documents, conformément à la Règle 341 des *Règles de la Cour fédérale* qui est ainsi libellée:

^d *Règle 341.* Une partie peut, à tout stade d'une procédure, demander un jugement sur toute question

a) après une admission faite dans les plaidoiries ou d'autres documents déposés à la Cour, ou faite au cours de l'interrogatoire d'une autre partie, ou

^e b) au sujet de laquelle la seule preuve est constituée par des documents et les affidavits qui sont nécessaires pour prouver la signature ou l'authenticité de ces documents,

sans attendre le jugement de tout autre point litigieux entre les parties.

^f Dans sa déclaration, Sa Majesté allègue que Saverio Micucci, exploitant une entreprise sous la raison sociale Bytown Masonry Construction, était redevable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* d'un montant de \$7,324.54; que le 15 janvier 1973 le ministre du Revenu national savait ou soupçonnait que la défenderesse était endettée envers Micucci ou sur le point de le devenir ou était astreinte à lui faire un paiement; que le 15 janvier 1973, on a signifié à la défenderesse elle-même une lettre lui demandant de verser au receveur général du Canada les fonds qu'elle devait à Micucci jusqu'à concurrence de \$7,324.54, en raison de l'obligation de Micucci envers le Ministre aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ^g qu'entre le 15 janvier 1973, date de la signification de la demande à la défenderesse, et le 4 mai 1973, la défenderesse a effectué un certain nombre de versements à Micucci dont le total excède la somme dont ce dernier est redevable au receveur général du Canada et que, par ailleurs, aucune somme n'a été versée au receveur général du Canada. ^h ⁱ ^j

Accordingly in the prayer for relief the Deputy Attorney General of Canada claims judgment in the amount of \$7,324.54 and costs of the action.

By its statement of defence the defendant denied each and every allegation in the statement of claim, save an innocuous allegation in paragraph 1 thereof and "puts the Plaintiff to the strict proof thereof".

It is then alleged that the defendant entered into a contract on or about March 16, 1973, with Micucci for the performance of masonry work on the Almonte Arena in Almonte, Ontario. The purport of this allegation is that the defendant was the general contractor for this construction project and Micucci was a subcontractor.

Paragraphs 3, 4 and 5 of the statement of defence read:

3. The said contract terminated on or about May 4, 1973, and all payments made under the said contract were made by the Defendant, payable to Bytown Masonry Construction, Saverio Micucci, for the work provided by him and his workmen. The Defendant states and the fact is, that by virtue of work and services performed by Bytown Masonry Construction and its workmen, for the said Defendant, that Bytown Masonry Construction and its workmen acquired a lien on the above property for the price of the work pursuant to Section 5 of the Mechanics' Lien Act, R.S.O. 1970, c. 267.

4. The Defendant states and the fact is that pursuant to Section 2 of the Mechanics' Lien Act, R.S.O. 1970, c. 267, all monies received by the Defendant on account of this project to a trust in favour of all workmen on the project and accordingly monies paid to Saverio Micucci paying his workmen their proper wages. At no time was Saverio Micucci, beneficially entitled to all the monies claimed in the proceedings herein, but rather received the largest portion of the monies as a further trustee for his workmen as their interests might be determined.

5. The Defendant therefore submits that it was not indebted to Saverio Micucci personally in the amount outlined in the Plaintiff's Statement of Claim.

Basically the substance of these allegations is that the monies paid by the defendant to Micucci were impressed with a trust by virtue of section 2 of *The Mechanics' Lien Act* R.S.O. 1970, c. 267, subsections (1) and (2) of which section read:

C'est pourquoi, dans la demande de redressement, le sous-procureur général du Canada réclame un jugement condamnant la défenderesse à payer la somme de \$7,324.54 ainsi que les dépens de l'action.

Dans sa défense, la défenderesse a dénié chacune des allégations contenues dans la déclaration, hormis une allégation sans grande portée énoncée au paragraphe 1 de ladite déclaration portant que [TRADUCTION] «la demanderesse doit en établir la preuve complète».

Il est ensuite allégué que, le 16 mars 1973 ou vers cette date, la défenderesse a conclu un contrat avec Micucci pour l'exécution d'un travail de maçonnerie à l'«Almonte Arena» à Almonte (Ontario). Cette allégation tend à établir que la défenderesse était l'entrepreneur général du projet de construction et que Micucci était sous-entrepreneur.

Les paragraphes 3, 4 et 5 de la défense sont rédigés comme suit:

[TRADUCTION] 3. Ledit contrat a pris fin le 4 mai 1973 ou vers cette date et tous les paiements effectués en vertu dudit contrat ont été faits par la défenderesse à l'ordre de la Bytown Masonry Construction, Saverio Micucci, pour le travail accompli par ce dernier et ses ouvriers. La défenderesse affirme et il ressort des faits qu'en vertu du travail et des services fournis par la Bytown Masonry Construction et ses ouvriers au profit de la défenderesse, ladite Bytown Masonry Construction et ses ouvriers ont acquis un privilège sur le bien précité correspondant au prix du travail, conformément à l'article 5 de la Mechanics' Lien Act, S.R.O., 1970, c. 267.

4. La défenderesse affirme et il ressort des faits que, conformément à l'article 2 de la Mechanics' Lien Act, S.R.O. 1970, c. 267, tous les fonds perçus par la défenderesse dans le cadre de ce projet ont été versés en fiducie en faveur de tous les ouvriers travaillant au projet et, en conséquence, les fonds versés à Saverio Micucci servaient à payer les propres salaires de ses ouvriers. A aucun moment Saverio Micucci n'a été, en droit, le propriétaire réel de toutes les sommes réclamées en l'espèce, mais il a plutôt reçu la plus grande partie des fonds comme autre fiduciaire pour le compte de ses ouvriers à charge de les leur remettre suivant leurs droits respectifs.

5. La défenderesse soutient donc qu'elle n'était pas endettée envers Saverio Micucci personnellement pour le montant indiqué dans la déclaration de la demanderesse.

En substance, ces allégations portent que les fonds versés par la défenderesse à Micucci ont été consignés en fiducie en vertu de l'article 2 de *The Mechanics' Lien Act*, S.R.O. 1970, c. 267, dont les paragraphes (1) et (2) sont ainsi rédigés:

2.—(1) All sums received by a builder, contractor or subcontractor on account of the contract price constitute a trust fund in his hands for the benefit of the owner, builder, contractor, subcontractor, Workmen's Compensation Board, workmen, and persons who have supplied materials on account of the contract or who have rented equipment to be used on the contract site, and the builder, contractor or subcontractor, as the case may be, is the trustee of all such sums so received by him and he shall not appropriate or convert any part thereof to his own use or to any use not authorized by the trust until all workmen and all persons who have supplied materials on the contract or who have rented equipment to be used on the contract site and all subcontractors are paid for work done or materials supplied on the contract and the Workmen's Compensation Board is paid any assessment with respect thereto.

(2) Notwithstanding subsection 1, where a builder, contractor or subcontractor has paid in whole or in part for any materials supplied on account of the contract or for any rented equipment or has paid any workman who has performed any work or any subcontractor who has placed or furnished any materials in respect of the contract, the retention by such builder, contractor or subcontractor of a sum equal to the sum so paid by him shall be deemed not to be an appropriation or conversion thereof to his own use or to any use not authorized by the trust.

The principles governing pleadings are set out in Rule 408 and following and are the elementary principles that the pleadings shall consist of a precise statement of the material facts on which the pleading party relies. By virtue of Rule 412 a party may by his pleading raise any point of law but raising a question of law or merely asserting a conclusion of law is not an acceptable substitute for a statement of the material facts on which the conclusion of law is based. Rule 412 is a specific recognition of the well-known maxim that law is not pleaded but that facts are to be pleaded.

It is readily apparent that to determine whether the monies paid by the defendant to Micucci are impressed with a trust it is essential to know when the monies were received from the owner by the defendant and if at that time the subcontractors and workmen had performed work for which they were not paid. These dates and facts are material to determining if a trust existed or, put another way, these are essential allegations of fact upon which the conclusion of law is to be based.

[TRADUCTION] 2.—(1) Toute somme reçue par un constructeur, un entrepreneur ou un sous-entrepreneur, à valoir sur le prix fixé par le contrat, constitue un compte en fiducie dans ses mains au profit du propriétaire, du constructeur, de l'entrepreneur, du sous-entrepreneur, de la Commission des accidents du travail, des ouvriers et des personnes qui ont fourni des matériaux dans le cadre du contrat ou qui ont loué du matériel utilisé sur les lieux des travaux, et le constructeur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur, selon le cas, est le fiduciaire de toutes les sommes qu'il a ainsi perçues et il ne doit s'en approprier ou en convertir aucune partie à son profit ou pour aucun emploi non autorisé par la fiducie avant que tous les ouvriers et toutes les personnes qui ont fourni des matériaux en vertu du contrat ou qui ont loué du matériel utilisé sur les lieux des travaux, et jusqu'à ce que tous les sous-entrepreneurs soient rémunérés pour le travail effectué ou pour les matériaux fournis en vertu du contrat et que la Commission des accidents du travail ait perçu toutes les cotisations à cet égard.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'un constructeur, un entrepreneur ou un sous-entrepreneur a payé en totalité ou en partie des sommes correspondant aux matériaux fournis dans le cadre du contrat ou à l'équipement loué, ou a payé tout ouvrier qui a accompli un travail ou tout sous-entrepreneur qui a posé ou fourni des matériaux relativement au contrat, la retenue par ce constructeur, cet entrepreneur ou ce sous-entrepreneur d'une somme égale à la somme ainsi payée par lui ne doit pas être considérée comme une affectation ou une conversion à son profit ou à tout autre emploi non autorisé par la fiducie.

Les principes régissant les plaidoiries sont énoncés aux Règles 408 et suivantes et constituent les principes de base selon lesquels les plaidoiries doivent contenir un exposé précis des faits essentiels sur lesquels se fonde la partie qui les invoque. Aux termes de la Règle 412, une partie peut, dans sa plaidoirie, soulever tous points de droit, mais le fait de soulever une question de droit ou simplement d'affirmer une conséquence juridique ne saurait remplacer un exposé des faits essentiels sur lequel se fonde la conséquence juridique. La Règle 412 est une reconnaissance expresse de la maxime bien connue selon laquelle ce n'est pas le droit mais les faits qui doivent être invoqués.

On voit facilement que pour déterminer si les fonds versés par la défenderesse à Micucci ont été consignés en fiducie, il est essentiel de connaître la date à laquelle le propriétaire a versé les fonds à la défenderesse et si, à cette époque, les sous-entrepreneurs et les ouvriers avaient accompli un travail pour lequel ils n'avaient pas été payés. Ces dates et ces faits sont essentiels pour déterminer s'il existait une fiducie, ou, en posant la question différemment, s'il s'agissait d'allégations de faits essentiels

Her Majesty when faced with this dilemma solved it by demanding and receiving further and better particulars of the trust alleged to exist in paragraph 4 of the statement of defence.

These salient facts emerge from the reply to the demand for particulars, bearing in mind that the demand by the Minister was made on January 15, 1973, for an amount of \$7,324.54 on the defendant with respect to amounts payable or about to become payable by the defendant to Micucci.

The demand was made on January 15, 1973, for \$7,324.54.

There were four construction projects in which the defendant was the contractor and Micucci was the subcontractor.

One contract was for the construction of the Almonte Arena. With respect to this project the defendant made the following payments on the dates indicated to Micucci:

March 23, 1973	\$1,700.00
March 30, 1973	267.60
April 6, 1973	1,488.00
April 12, 1973	1,275.00
April 19, 1973	2,125.00
May 4, 1973	1,000.00
Total	\$7,855.60

The subcontract between the defendant and Micucci was entered into on or about March 16, 1973.

The defendant received payment from the owner with respect to this project on the following dates in the amounts indicated:

April 20, 1973	\$29,665.00
May 25, 1973	48,424.50
June 20, 1973	67,036.95

It is evident from a comparison of the foregoing tables that the defendant made five payments to Micucci before the defendant received the first payment on the contract on April 20, 1973.

One further payment was made by the defendant to Micucci on May 4, 1973, which was prior to

sur lesquels doit se fonder la conséquence juridique.

Aux prises avec ce dilemme, Sa Majesté l'a résolu en demandant des détails plus amples et plus précis sur l'existence de la fiducie alléguée au paragraphe (4) de la déclaration.

Les faits saillants qui suivent ressortent de la réponse à la demande de détails; n'oublions pas que le 15 janvier 1973 le Ministre a présenté la demande pour recouvrer de la défenderesse un montant de \$7,324.54 sur les montants dont elle était endettée envers Micucci ou sur le point de le devenir.

La demande de \$7,324.54 a été présentée le 15 janvier 1973.

Il existait quatre projets de construction dont la défenderesse était l'entrepreneur et Micucci le sous-entrepreneur.

L'un des contrats visait la construction de l'«Almonte Arena». La défenderesse, dans le cadre de ce projet, effectua les paiements suivants à l'ordre de Micucci aux dates indiquées ci-après:

le 23 mars 1973	\$1,700.00
le 30 mars 1973	267.60
le 6 avril 1973	1,488.00
le 12 avril 1973	1,275.00
le 19 avril 1973	2,125.00
le 4 mai 1973	1,000.00
Total	\$7,855.60

Le contrat de sous-traitance conclu entre la défenderesse et Micucci a été signé le 16 mars 1973 ou vers cette date.

La défenderesse a reçu un paiement du propriétaire dans le cadre de ce projet aux dates suivantes et aux montants indiqués ci-après:

le 20 avril 1973	\$29,665.00
le 25 mai 1973	48,424.50
le 20 juin 1973	67,036.95

En comparant les chiffres précédents, il appert que la défenderesse a effectué cinq paiements à l'ordre de Micucci avant de recevoir le premier paiement, le 20 avril 1973, aux termes dudit contrat.

Le 4 mai 1973, la défenderesse a versé à l'ordre de Micucci un autre paiement qui était antérieur

the second payment which the defendant received from the owner on May 25, 1973.

The second construction project undertaken by the defendant was for Consumers Distributing Ltd. in Ottawa, Ontario.

The defendant paid Micucci \$331.80 for work done on this project on March 23, 1973. The monies were received by the defendant from the owner in the amount of \$34,790.14 on April 30, 1973. Again it is evident that an amount of \$331.80 was paid by the defendant to Micucci before the defendant received monies from the owner.

A third construction project was undertaken by the defendant for the Department of Environment.

The defendant paid Micucci as follows:

March 30, 1973	\$935.00
May 4, 1973	212.00

The defendant received payments from the owner:

April 25, 1973	\$27,382.81
June 30, 1973	1,475.13

Here again it is evident that the defendant paid Micucci \$935.00 on March 30, 1973, which was prior to the receipt by the defendant of monies from the owner on April 25, 1973, and the defendant paid to Micucci \$212.00 on May 4, 1973, which was prior to the receipt by the defendant of monies from the owner on June 30, 1973.

With respect to the fourth construction project the defendant paid to Micucci an amount of \$1,500.00 on April 27, 1973, which was before the defendant received payment from the owner of \$2,985.00 on May 30, 1973.

The position taken by counsel for the defendant was that resort to Rule 341 by Her Majesty was inappropriate because of the denial in the statement of defence of all allegations in the statement of claim and the specific admonition therein that the plaintiff was "put to the strict proof thereof". By this he meant, and so stated, that Her Majesty must proceed to trial and prove each and every allegation of fact by calling competent witnesses.

au second paiement que la défenderesse reçut du propriétaire, le 25 mai 1973.

La défenderesse a entrepris le second projet de construction pour le compte de la Consumers Distributing Ltd. à Ottawa (Ontario).

Le 23 mars 1973, la défenderesse a versé à Micucci \$331.80 en contrepartie du travail effectué dans le cadre de ce projet. Le 30 avril 1973, la défenderesse a touché du propriétaire une somme s'élevant à \$34,790.14. De nouveau, il est manifeste que la défenderesse a versé un montant de \$331.80 à Micucci avant de recevoir les fonds du propriétaire.

La défenderesse a entrepris un troisième projet de construction pour le ministère de l'Environnement.

Les paiements effectués par la défenderesse à Micucci se décomposent comme suit:

le 30 mars 1973	\$935.00
le 4 mai 1973	212.00

La défenderesse a reçu du propriétaire les sommes suivantes:

le 25 avril 1973	\$27,382.81
le 30 juin 1973	1,475.13

Là encore, il ressort clairement que le 30 mars 1973 la défenderesse a versé à Micucci \$935 avant qu'elle ne reçoive des fonds émanant du propriétaire le 25 avril 1973 et que, par ailleurs, la défenderesse a versé à Micucci \$212 le 4 mai 1973, c'est-à-dire avant qu'elle n'encaisse des fonds provenant du propriétaire, le 30 juin 1973.

En ce qui concerne le quatrième projet de construction, la défenderesse a versé à Micucci une somme de \$1,500 le 27 avril 1973, avant que la défenderesse ne reçoive du propriétaire un versement de \$2,985, le 30 mai 1973.

Selon l'avocat de la défenderesse le recours à la Règle 341 par Sa Majesté était inapproprié en raison de la dénégation dans la défense de toutes les allégations contenues dans la déclaration et de l'avertissement exprès dans cette défense que la demanderesse devait [TRADUCTION] «en établir la preuve complète». Il signifiait par là, et il l'a affirmé par la suite, que Sa Majesté devait en venir aux débats et prouver toutes les allégations de fait en citant les témoins compétents.

This contention is unwarranted in the view I hold that the facts are clearly admitted and no disputed issue of fact remains to be tried.

In support of the notice of motion there was an affidavit as required by the Rules. In that affidavit the affiant swears that the demand under section 224(1) of the *Income Tax Act* was served on the defendant on January 15, 1973, and service thereof was admitted by B. Kent, an officer of the defendant. Admission of the service on that date is endorsed on the demand which is annexed to the affidavit as an exhibit.

Furthermore, counsel for the defendant cross-examined the affiant on his affidavit as was his right to do but he did not introduce as evidence the transcript of the cross-examination to indicate any dispute of facts.

If there was any *bona fide* dispute as to the facts the defendant was at liberty to submit affidavits contradictory of the affidavit in support of the motion in accordance with the right to do so under Rule 319(2). This was not done. It is for these reasons that I have reached the view that there are no disputed facts which remain to be tried.

The object of Rule 341 is to enable a party to obtain a speedy judgment, without the necessity of a prolonged trial, where admissions in the pleadings or other documents filed in the Court have been made.

For the reasons I have expressed all essential facts have been admitted. The defendant cannot dispute that Micucci is indebted to the Minister of National Revenue in the amount of \$7,324.54. That is the subject matter of dispute only between Micucci and the Minister to which the defendant is not a party. Service of the third party demand on the defendant is admitted and an admission of service is endorsed on that document. The reply for the demand for particulars, which is part and parcel of the pleadings, constitutes an admission by the defendant of the times and amounts of the payments which were made by it to Micucci all of which were made after service of the demand on it, and the dates upon which payments were made by the owners to the defendant all of which antedate the payments by the defendant to Micucci. It is

Cette prétention ne se justifie pas, étant donné que les faits ont été clairement admis et qu'il ne reste plus aucun fait controversé à trancher.

Comme l'exigent les règles, un affidavit a été déposé à l'appui de l'avis de requête. L'auteur de cet affidavit déclare que la demande présentée en vertu de l'article 224(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* a été signifiée à la défenderesse le 15 janvier 1973 et que cette signification a été reçue par un dirigeant de la défenderesse, B. Kent. L'acceptation de la signification à cette date est inscrite sur la demande qui est jointe à l'affidavit comme pièce.

En outre, l'avocat de la défenderesse a contre-interrogé l'auteur de l'affidavit, comme c'était son droit, mais il n'a pas produit comme preuve la transcription du contre-interrogatoire pour indiquer l'existence d'une quelconque controverse portant sur les faits.

S'il existait une controverse réelle portant sur les faits, la défenderesse avait toute liberté pour déposer des affidavits s'opposant à l'affidavit appuyant la requête, conformément au droit conféré en vertu de la Règle 319(2). Elle ne l'a pas fait. C'est pour ces motifs que je suis arrivé à la conclusion qu'il ne reste aucun fait controversé à trancher.

L'objet de la Règle 341 est de permettre à une partie d'obtenir un jugement dans les meilleurs délais, sans qu'il y ait lieu de tenir une audience prolongée, après les admissions faites dans les plaidoiries ou autres documents déposés à la Cour.

Pour ces motifs, tous les faits essentiels ont été admis. La défenderesse ne peut contester que Micucci soit endetté envers le ministre du Revenu national d'un montant de \$7,324.54. Ce point ne concerne que Micucci et le Ministre, la défenderesse n'y est pas partie. La signification à la défenderesse de la demande à tierce partie est admise et une acceptation de signification est inscrite sur ce document. La réponse à la demande de détails, qui fait partie intégrante des plaidoiries, indique que la défenderesse admet les dates et les montants des paiements qu'elle a effectués à Micucci, paiements intervenus postérieurement à la signification de la demande, ainsi que les dates auxquelles elle a reçu des paiements des propriétaires, dates qui sont antérieures à celles des paiements qu'elle a faits à Micucci. Il est admis implicitement dans la

implicitly admitted in the statement of defence that the defendant made no payments to the Minister pursuant to the demand therefor.

I simply cannot conceive of what other facts need to be proven, but to be certain I put the question to counsel for the defendant to which I received no satisfactory reply other than the assertion that the defendant was entitled to "its day in Court". That subverts the objective sought to be achieved by Rule 341.

There remains the question that, accepting the admitted facts, whether the money received by the defendant is impressed with a trust under *The Mechanics' Lien Act*. That is a question of law following upon the facts which have been elicited which are clear and unequivocal as too are the admissions thereof. The admissions can only be understood in the one way as they have been outlined here and are susceptible of no other interpretation.

The submission by counsel for Her Majesty was that the statement of defence, when considered in the light of the admissions with respect to the facts thereof, does not constitute a defence to the statement of claim.

Counsel for the defendant repeated his submissions that the monies received by the defendant from the owner were impressed with a trust in favour of Micucci and unpaid workmen of Micucci.

If the monies so received by the defendant were impressed with a trust then the allegation that such a trust existed might well constitute a defence.

The question remains, however, whether in view of the indisputable facts such a trust exists.

The monies received by the defendant which are impressed with the trust contemplated by *The Mechanics' Lien Act* are those received by it from the owner.

Reverting to the reply to the demand for particulars it is clear from the admissions therein that monies were paid by the defendant to Micucci prior to the defendant having received monies

défense que la défenderesse n'a effectué aucun paiement au Ministre en exécution de ladite demande.

Je ne peux imaginer d'autres faits qui ont besoin d'être prouvés mais, pour m'en assurer, j'ai posé la question à l'avocat de la défenderesse qui ne m'a fourni aucune réponse satisfaisante, si ce n'est de prétendre que la défenderesse était en droit d'être [TRADUCTION] «entendue en Cour». Cela va à l'encontre du but que cherche à atteindre la Règle 341.

Il reste la question de savoir, après l'admission des faits, si les sommes reçues par la défenderesse sont consignées en fiducie, en vertu de *The Mechanics' Lien Act*. Il s'agit d'une question de droit se posant à la suite des faits qui ont été établis, qui sont clairs et non équivoques, comme le sont également les admissions à cet égard. Les admissions ne peuvent s'entendre que de la façon dont elles ont été exposées en l'espèce et ne peuvent recevoir d'autre interprétation.

L'avocat de Sa Majesté a prétendu que la défense, examinée à la lumière des admissions concernant les faits qu'elle comporte, ne constitue pas une défense en réplique à la déclaration.

L'avocat de la défenderesse a renouvelé ses prétentions selon lesquelles les fonds qu'elle a reçus du propriétaire ont été consignés en fiducie en faveur de Micucci et de ses ouvriers non encore rétribués.

Si les fonds ainsi perçus par la défenderesse ont été consignés en fiducie, l'allégation selon laquelle une telle fiducie existait pourrait fort bien constituer une défense.

Toutefois, il s'agit toujours de savoir, à la lumière des faits incontestables, s'il y a fiducie.

Les fonds perçus par la défenderesse et consignés en fiducie, comme l'envisage *The Mechanics' Lien Act*, sont ceux que lui a versés le propriétaire.

Revenons à la réponse faisant suite à la demande de détails. Il ressort clairement des admissions qu'elle comporte que la défenderesse a versé des fonds à Micucci avant qu'elle ne reçoive

from the owner on account of the contract price.

There are three essentials which must be present to constitute a trust.

First, there must be a trustee. The trustee under *The Mechanics' Lien Act* would be the defendant but the defendant does not become a trustee until it has received monies on account of the contract price from the owner.

Secondly, to constitute a trust there must be a corpus. In order for there to be a corpus on the facts of the present matter there must have been monies paid to the defendant by the owner on account of the contract price. This is a condition precedent to the defendant becoming a trustee. Obviously it cannot become a trustee until a corpus comes into being and there is no corpus until monies have been paid by the owner to the defendant on account of the contract price.

The third element of a trust is that there must be a *cestui que trust*. In the present instance this would be Micucci and workmen of Micucci if Micucci and his workmen were unpaid. The statement of defence is lacking in any allegation of the fact that either Micucci or his workmen were unpaid and in the absence of such allegations there are no beneficiaries of a trust and accordingly no trust.

On the undisputed facts I find that there has been no trust created.

Assuming that there was a trust existing, which I find did not exist for the reasons expressed above, then the payment by the defendant to the Minister pursuant to the third party demand served upon it would not be a use not authorized by the trust created under *The Mechanics' Lien Act*.

In *Royal Trust Co. v. Trustee of the Estate of Universal Sheet Metals Ltd.*¹ Schroeder J.A., in commenting on section 3(1) of *The Mechanics' Lien Act*, R.S.O. 1960, c. 233, which is now section 2(1) of *The Mechanics Lien Act*, R.S.O.

¹ (1970) 8 D.L.R. (3d) 432.

du propriétaire des fonds à valoir sur le prix fixé dans le contrat.

La constitution d'une fiducie est subordonnée à l'existence de trois caractéristiques essentielles.

En premier lieu, il doit exister un fiduciaire. Aux termes de *The Mechanics' Lien Act*, le fiduciaire serait la défenderesse mais cette dernière ne devient pas fiduciaire tant que le propriétaire ne lui a pas versé de fonds à valoir sur le prix dans le contrat.

En second lieu, pour la constitution d'une fiducie, il doit exister un capital. Vu les faits de la présente affaire, pour qu'il y ait un capital, le propriétaire doit avoir versé à la défenderesse des fonds à valoir sur le prix fixé dans le contrat. C'est une condition préalable à la qualité de fiduciaire de la défenderesse. Manifestement, cette dernière ne peut devenir fiduciaire avant la constitution d'un capital et il n'y a aucun capital tant que le propriétaire ne verse pas à la défenderesse de fonds à valoir sur le prix fixé dans le contrat.

Le troisième élément d'une fiducie est l'existence d'un bénéficiaire. Dans l'affaire présente, ce serait Micucci et ses ouvriers si celui-ci et ses ouvriers n'étaient pas encore rétribués. La défense ne contient aucune allégation de fait selon laquelle soit Micucci soit ses ouvriers n'étaient pas encore rétribués et, en l'absence de ces allégations, il n'y a aucun bénéficiaire de la fiducie et, par conséquent, il n'existe aucune fiducie.

Vu les faits incontestés, je conclus qu'il n'y a pas eu constitution de fiducie.

En supposant qu'il existait une fiducie (ma conclusion étant en sens contraire pour les motifs énoncés précédemment), le paiement effectué par la défenderesse au Ministre, conformément à la demande à tierce partie qui lui a été signifiée, ne constituerait pas un emploi non autorisé par la fiducie créée en vertu de *The Mechanics' Lien Act*.

Dans l'arrêt *Royal Trust Co. c. Trustée of the Estate of Universal Sheet Metals Ltd.*¹, le juge d'appel Schroeder, commentant l'article 3(1) de *The Mechanics' Lien Act*, S.R.O. 1960, c. 233 (maintenant l'article 2(1) de *The Mechanics' Lien*

¹ (1970) 8 D.L.R. (3e) 432.

1970, c. 267, said at pages 435-6:

That section was enacted to ensure that the benefit of the trust thereby created would not be diverted from the subcontractor entitled to such benefit. If the claim arising under the statutory trust and the debt due from the claimant to the defendant be viewed simply as claims between American Air Filter and Universal, it cannot be said that these are not mutual debts which are subject to the right of set-off as provided by ss. 128 to 130 of the *Judicature Act*, R.S.O. 1960, c. 197. The fact that the debt claimed by American Air Filter is of a different nature from the debt due by American Air Filter to Universal is not material because of the provisions of s. 129(1) of the *Judicature Act* which provides:

129. (1) Mutual debts may be set against each other, notwithstanding that such debts are deemed in law to be of a different nature, except where either of the debts accrue by reason of a penalty contained in any bond or specialty.

Thus in setting off the debt due by the claimant to Universal the trustee is not diverting from the claimant the benefit to which it is entitled under the provisions of s. 3 of the *Mechanics' Lien Act*.

Thus the setting-off of a debt due by Micucci, the subcontractor to the defendant, the contractor, is not a diversion of the benefit of the trust nor an unauthorized use of the trust by the defendant.

In the present matter Micucci was alleged to be indebted to the Minister under the *Income Tax Act*. If the defendant had paid any monies owing by it to the Minister that payment by the defendant by virtue of section 224(2) of the *Income Tax Act* is a good and sufficient discharge of any liability by the defendant to Micucci to the extent of the payment made to the Minister. On being served with a demand for payment by the Minister the defendant stands indebted to the Minister to the like extent that Micucci was indebted to the Minister. Accordingly the debt of Micucci to the Minister becomes a debt of the defendant due to the Minister on Micucci's behalf which the defendant can recover from Micucci and, in my view, may be set-off against what the defendant might owe to Micucci under the trust if it existed and accordingly would not constitute an unauthorized use of the trust.

Act S.R.O. 1970, c. 267), a déclaré aux pages 435 et 436:

[TRADUCTION] Cet article a été adopté pour garantir que l'avantage de la fiducie ainsi créée n'échappe au sous-entrepreneur qui a droit à cet avantage. Si on considère la demande née en vertu de la fiducie créée par la loi, et la créance du défendeur à l'égard de la demanderesse comme étant simplement des réclamations entre l'American Air Filter et la Universal, on ne peut pas dire qu'il ne s'agit pas de créances réciproques qui sont sujettes au droit de compensation prévu aux articles 128 à 130 de la *Judicature Act* S.R.O. 1960, c. 197. Le fait que la créance réclamée par l'American Air Filter est d'une nature différente de sa dette envers la Universal n'est pas pertinent en raison des dispositions de l'article 129(1) de la *Judicature Act* rédigé comme suit:

129. (1) Les créances réciproques peuvent faire l'objet d'une compensation entre elles, nonobstant le fait que ces créances soient considérées, en droit, comme étant d'une nature différente, excepté lorsque l'une ou l'autre des créances résulte d'une pénalité prévue dans un cautionnement ou un contrat formel.

Ainsi, en compensant la dette de la demanderesse envers la Universal, le fiduciaire ne prive pas la demanderesse de l'avantage auquel elle a droit en vertu des dispositions de l'article 3 de la *Mechanics' Lien Act*.

Ainsi, la compensation d'une dette de Micucci, sous-entrepreneur de la défenderesse—l'entrepreneur—ne constitue pas un détournement de l'avantage de la fiducie ni un emploi non autorisé de la fiducie par la défenderesse.

Dans la présente affaire, Micucci aurait été endetté envers le Ministre en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si la défenderesse avait versé au Ministre une partie des fonds qu'elle devait, son paiement aurait constitué, en vertu de l'article 224(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, une quittance valable et suffisante de l'obligation de la défenderesse envers Micucci jusqu'à concurrence du paiement fait au Ministre. Une fois que le Ministre lui a signifié la demande de paiement, la défenderesse se trouve endettée envers le Ministre de la même façon que l'était Micucci. Par conséquent, la dette de Micucci envers le Ministre devient une dette de la défenderesse envers le Ministre au nom de Micucci, dette que la défenderesse peut recouvrer de Micucci et, selon moi, qui peut être compensée avec ce que la défenderesse pouvait devoir à Micucci en vertu de la fiducie si elle existait, ce qui, par conséquent, ne constituerait pas un usage non autorisé de la fiducie.

I might also add that section 227(4) of the *Income Tax Act* provides:

227. (4) Every person who deducts or withholds any amount under this Act shall be deemed to hold the amount so deducted or withheld in trust for Her Majesty.

It follows that any monies in the hands of the defendant which are owing by it to Micucci after service on the defendant of the third party demand under section 227 of the *Income Tax Act* are held by the defendant in trust for Her Majesty which trust would be prior in time to any trust created under *The Mechanics' Lien Act*. However since I have concluded for the reasons I have expressed that in the circumstances of this matter no trust exists under *The Mechanics' Lien Act* I am not obliged to decide the priority between conflicting trusts.

However counsel for the defendant persisted in his submission that resort by Her Majesty to Rule 341 was not appropriate because there was a serious question of law to be argued that is whether on the admitted facts a trust under *The Mechanics' Lien Act* existed.

In my view the propriety of resort to Rule 341 has been decided by the Appeal Division of the Federal Court in *The Queen v. Gary Bowl Limited*². In that case the question was whether an appeal lay from a nil assessment to income tax by the Minister. The Tax Review Board had allowed a taxpayer's appeal from a nil assessment. The matter came before the Trial Division of the Federal Court by way of an appeal from the decision of the Tax Review Board. The Crown invoked Rule 341. The learned Trial Judge refused the application under Rule 341 on the ground that the issue between the parties involved a question of law. The learned Trial Judge suggested that Rule 474, which permits an application to set down for determination a point of law, was the appropriate Rule to invoke.

On appeal from this order it was held that an application under Rule 341 is proper where the

Je pourrais également mentionner l'article 227(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ainsi libellé:

227. (4) Toute personne qui déduit ou retient un montant quelconque en vertu de la présente loi est réputée retenir le montant ainsi déduit ou retenu en fiducie pour sa Majesté.

Il s'ensuit que tous les fonds dont dispose la défenderesse et dont elle est redevable à Micucci, après qu'on lui a signifié la demande à tierce partie en vertu de l'article 227 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sont retenus par elle en fiducie pour sa Majesté, laquelle fiducie serait antérieure à toute autre fiducie créée en vertu de *The Mechanics' Lien Act*. Toutefois, puisque j'ai conclu, pour les raisons susmentionnées, qu'en l'espèce il n'existait aucune fiducie en vertu de *The Mechanics' Lien Act*, je ne suis pas tenu de trancher la question de priorité entre des fiducies contradictoires.

Toutefois, l'avocat de la défenderesse a continué à alléguer dans sa plaidoirie que le recours par Sa Majesté à la Règle 341 était déplacé car il y avait une importante question de droit à débattre, savoir si, vue les faits admis, il existait une fiducie en vertu de *The Mechanics' Lien Act*.

La Division d'appel de la Cour fédérale dans l'arrêt *La Reine c. Gary Bowl Limited*² a, selon moi, tranché l'opportunité du recours à la Règle 341. Dans cette affaire, il s'agissait de savoir si on pouvait en appeler d'une cotisation à l'impôt sur le revenu portant la mention *nil*. La Commission de révision de l'impôt a accueilli l'appel du contribuable contre une cotisation portant la mention *nil*. L'affaire a été portée devant la Division de première instance de la Cour fédérale sur appel de la décision de la Commission de révision de l'impôt. La Couronne a invoqué la Règle 341. Le savant juge de première instance a rejeté la demande présentée en vertu de la Règle 341, au motif que le litige entre les parties impliquait une question de droit. Le savant juge de première instance a laissé entendre que la Règle 474, qui permet de présenter une demande aux fins de statuer sur un point de droit, était celle qu'il fallait invoquer.

En appel de cette ordonnance, on a soutenu qu'une demande présentée en vertu de la Règle

² [1974] 2 F.C. 146.

² [1974] 2 C.F. 146.

material facts are clearly admitted and the legal result is certain.

Mr. Justice Thurlow speaking for the Court had this to say of Rule 341 at pages 148-9:

The Rule is, however, limited, as the passages I have quoted appear to me to indicate, to situations where as a result of admissions etc., there is nothing in controversy either in the action as a whole or in a particular part or parts of it. Even when all the necessary facts have been admitted but the legal result of them is still in controversy the Rule is not appropriate if the legal question is a serious or fairly arguable one. The Rule as I understand it cannot properly be invoked as an alternative to setting down for determination before trial under Rule 474 a point of law that arises on the pleadings. Under that Rule it is for the Court to determine whether a point of law which is in controversy should be dealt with before trial or not and a party is not entitled to circumvent the exercise of that discretion by bringing a motion for judgment on admissions and seeking to have the point argued and determined on the hearing of that motion. On the other hand when the material facts are clearly admitted and the result of the application of the law to them is not in doubt so that it is apparent that a plaintiff is entitled *ex debito justitiae* to the relief which he claims in the action or that a defendant is entitled to judgment dismissing the action against him, as the case may be, a motion under Rule 341 is an appropriate procedure to obtain such relief immediately in lieu of allowing the action to proceed to a trial which in the end can have no other result.

In the present application I have found all material facts are clearly admitted and no disputed issue of fact remains to be tried. For the reasons I have expressed the result of the application of the law to these facts is not in doubt. Counsel were afforded the opportunity to argue fully the question of law involved and I can see no sound reason why the defendant has the right to proceed to trial. On the contrary Her Majesty the Queen is entitled *ex debito justitiae* to the relief she claims.

Section 224(4) of the *Income Tax Act* provides:

224. (4) Every person who has discharged any liability to a person liable to make a payment under this Act without complying with a requirement under this section is liable to pay to Her Majesty an amount equal to the liability discharged or the amount which he was required under this section to pay to the Receiver General of Canada, whichever is the lesser.

Accordingly there shall be judgment in favour of Her Majesty the Queen in the amount of \$7,324.54 together with Her Majesty's taxable costs.

341 est appropriée lorsque les faits essentiels sont clairement admis et que la conséquence juridique ne fait pas de doute.

M. le juge Thurlow, parlant au nom de la Cour, a commenté la Règle 341 en ces termes, aux pages 148-149:

Comme l'indiquent, me semble-t-il, les passages que j'ai cités, la Règle se limite aux situations où, par suite des admissions etc., il n'y a aucune controverse quant à l'action prise globalement ou quant à l'une de ses parties. Même lorsque tous les faits nécessaires ont été admis, mais que leurs conséquences juridiques sont toujours controversées, la Règle n'est pas applicable si la question de droit est importante ou assez défendable. On ne peut valablement invoquer la Règle, telle que je la conçois, au lieu de soumettre à la Cour un point de droit soulevé par les plaidoiries, pour qu'il soit tranché avant le procès en vertu de la Règle 474. Aux termes de cette Règle, il appartient à la Cour de décider si l'on doit statuer avant le procès sur un point de droit sujet à controverse et les parties n'ont pas le droit de tourner l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire en présentant une requête visant l'obtention d'un jugement fondé sur les admissions pour que le point de droit soit débattu et tranché à l'audition de cette requête. D'autre part, lorsque les faits pertinents sont clairement admis et que les conséquences de l'application de la loi aux faits ne font pas de doute, de sorte qu'un demandeur a manifestement droit *ex debito justitiae* au redressement qu'il réclame dans l'action ou qu'un défendeur a droit à un jugement rejetant l'action intentée contre lui, selon le cas, une requête en vertu de la Règle 341 est la façon appropriée d'obtenir un tel redressement immédiatement plutôt qu'un procès qui ne changerait rien au résultat.

En l'espèce, j'ai conclu que tous les faits pertinents sont clairement admis et il ne reste plus aucune question de fait controversée à trancher. Pour les motifs que j'ai énoncés, les conséquences de l'application de la loi aux faits ne font pas de doute. L'avocat a eu l'occasion de débattre pleinement la question de droit en jeu et je ne peux voir aucune raison valable pour laquelle la défenderesse a droit à en venir aux débats. Au contraire, Sa Majesté la Reine a droit *ex debito justitiae* au redressement qu'elle réclame.

L'article 224(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est ainsi rédigé:

224. (4) Toute personne qui s'est libérée d'une obligation envers une personne astreinte à faire un paiement en vertu de la présente loi, sans se soumettre à une prescription du présent article, est tenue de payer à Sa Majesté un montant égal à l'obligation acquittée ou au montant qu'elle était tenue, en vertu du présent article, de payer au receveur général du Canada, le moins élevé des deux montants étant à retenir.

Par conséquent, jugement sera rendu en faveur de Sa Majesté la Reine qui recouvrera le montant de \$7,324.54 ainsi que ses dépens taxables.